



Chambre 1
Numéro de rôle 2018/AM/170
D.J. / D.R.E.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 mars 2019**

DROIT DU TRAVAIL

Discrimination liée au handicap invoquée par une personne postulant en vain à des emplois publics déclarés vacants au sein de la Ville de Mons – Action en justice diligentée à l'encontre du bourgmestre de la ville – Action déclarée irrecevable dès lors que le bourgmestre n'a pas qualité pour y répondre n'ayant pas le pouvoir d'engager le personnel communal.

Article 578, 13° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

D.J. , domicilié à ...,

**partie appelante,
demanderesse originaire ,
comparaissant en personne ;**

CONTRE :

D.R.E. , domicilié à ...,

**partie intimée,
défenderesse originaire,
comparaissant par son conseil Maître Nathalie DEPETRIS loco
Maître Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat à MONS.**

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 7 mai 2018 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, y siégeant le 23 avril 2018 ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise, sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire, le 26 juin 2018 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu les conclusions de synthèse de Monsieur D.J. déposées au greffe de la cour le 14 septembre 2018 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur D.R.E. déposées au greffe de la cour le 8 novembre 2018 ;

Vu le dossier des parties ;

Entendu l'appelant et le conseil de l'intimé en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 25 janvier 2019 ainsi que le Ministère public en son avis oral auquel l'appelant a répliqué ;

QUANT A LA DEMANDE D'ECARTEMENT DE LA PIECE DEPOSEE PAR MONSIEUR D.J. A L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES :

Le conseil de Monsieur D.R.E. a sollicité la Cour qu'elle écarte des débats la pièce déposée à l'audience par Monsieur D.J. .

Conformément au prescrit de l'article 740 du Code judiciaire, il y a lieu de faire droit à la demande du conseil de Monsieur D.R.E. d'écarter d'office des débats la pièce déposée à l'audience de plaidoiries par Monsieur D.J. qui ne lui a pas été communiquée en même temps que ses conclusions de synthèse.

* * * * *

LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur D.J. , né le ..., a suivi des études de niveau A2 en informatique, ainsi que plusieurs formations à l'école industrielle supérieure de la Ville de Mons durant les années 2002 à 2007, dont un graduat en tourisme. Il a également effectué un stage en 2013 auprès de l'IESPP. Il recherche activement un emploi, notamment auprès d'organismes publics, depuis l'année 2003, mais en vain.

Il dispose d'une attestation délivrée par le Bureau régional de Mons de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, aux termes de laquelle il

remplit depuis le 17 novembre 2006 les conditions d'accès au bénéfice des dispositions relatives à l'intégration des personnes handicapées en vertu du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et régissant l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes handicapées.

Monsieur D.J. produit à son dossier des copies d'e-mails de candidatures à des emplois ou de sollicitations d'emploi ainsi que des réponses qui lui ont été adressées. Ainsi il a, notamment, sollicité un emploi auprès du CPAS de Mons en juin 2003, s'est porté candidat pour un poste d'assistant auprès des cours et tribunaux en septembre 2012, auprès de la FGTB en 2013 et a sollicité un emploi auprès de la Ville de Mons, en 2012 et en 2014 notamment ainsi qu'auprès du Parti socialiste (en 2011 et 2012).

Il dépose également des copies d'e-mails qu'il a adressés à des personnalités politiques (en ce compris Monsieur D.R.E.), des partis politiques, un syndicat, ainsi que les réponses éventuelles de ces derniers, et des lettres de recommandation.

Monsieur D.J. produit également le résultat d'un test organisé en 2008 par la Ville de Mons dans le cadre du recrutement du remplaçant d'une secrétaire. Il a été classé 2^e de ce test, et la personne classée en première position a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement.

Monsieur D.J. a déposé plainte auprès de Monsieur MILLET, auditeur du travail de la division de Mons de l'Auditorat du travail de Mons-Charleroi, pour discrimination liée au handicap. Il a été entendu par Monsieur l'auditeur de division le 30 juin 2014.

Le procès-verbal d'audition relate ce qui suit :

« Monsieur D.J. postule régulièrement à la ville de Mons, sans jamais recevoir de proposition. Il n'est pas possible, selon lui, de connaître les emplois vacants car ceux-ci sont vite pourvus et il doute que les personnes rencontrées soient passées par le SELOR comme on l'exige de lui. On exige également de lui la connaissance du néerlandais. Or, un condisciple a obtenu un poste à l'économat d'Ambroise Paré. Ils avaient terminé leurs études en même temps. Une autre personne a été engagée à l'accueil de la Ville de Mons alors qu'elle connaît à peine le français. Enfin, il a obtenu un stage en nursing mais n'a pu être engagé, le poste ayant prétendument été supprimé, alors qu'il semble bien qu'une personne a été engagée par la suite ».

Suite à cette audition, Monsieur l'auditeur de division a transmis la plainte de Monsieur D.J. pour discrimination liée au handicap au Contrôle des lois sociales, qui a fait procéder à une enquête. Dans ce cadre, le contrôleur social a procédé à l'audition de Monsieur D.J. et de Madame V. , directrice des ressources humaines au sein de l'administration communale de la Ville de Mons. Cette dernière a notamment déclaré que Monsieur D.J. ne figurait pas sur une liste noire et qu'elle n'avait pas reçu

d'indication négative le concernant. Le contrôleur social conclut le rapport d'enquête comme suit :

« La plainte de Monsieur D.J. à l'encontre de la Ville de Mons, en matière de discrimination à l'embauche concernant son handicap, s'avère difficile à établir, le plaignant apporte peu d'éléments permettant d'identifier soit le(s) poste(s) concerné(s), soit la (les) personne(s) qu'il vise (...) ». (Rapport d'enquête du contrôle des lois sociales du 13/11/2013) (pièce 2 dossier information auditorat).

Le 2 septembre 2015, Monsieur D.J. s'est constitué partie civile entre les mains de la juge d'instruction Madame PICHUEQUE contre la Ville de Mons du chef d'infraction aux articles 21 et suivants de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, infractions dont il se prétend lésé et dont il demande réparation (pièce 2 dossier information auditorat).

Dans ce cadre, le contrôle des lois sociales a, à nouveau, mené une enquête.

Dans son réquisitoire, l'auditeur du travail a dit n'y avoir lieu à poursuivre, et a notamment relevé ce qui suit : *« (. . .) Madame la juge d'instruction a sollicité une enquête du contrôle des lois sociales, service d'inspection compétent en matière de discrimination. (...) ce service d'inspection n'a pu relever aucun fait précis de discrimination, constatant que Mr D.J. sollicite diverse personnes qui n'ont pas le pouvoir de l'engager, postule tous azimuts et rarement à des offres concrètes d'emploi. (...) le contrôle des lois sociales a dû constater que Mr D.J. n'a plus voulu collaborer lorsque ce service lui a demandé pourquoi il ne s'inscrivait pas au SELOR pourtant proactif pour les personnes handicapées* (pièce 2 dossier information auditorat).

Par ordonnance du 30 mai 2016, la Chambre du conseil dit n'y avoir lieu à poursuivre, après avoir relevé que l'instruction ne permettait pas d'imputer les faits de la prévention à une ou plusieurs personnes déterminées et ne fournissait aucun indice justifiant l'accomplissement de nouveaux devoirs.

Le 14 novembre 2016, Monsieur D.J. a déposé un courrier au greffe correctionnel de la Cour d'appel de Mons en vue de saisir la chambre des mises en accusation, pour les motifs suivants : *«n'ayant toujours pas de retour du parquet de la ville de Mons aujourd'hui des suites données à ma plainte [déposée contre Monsieur D.R.E. pour des faits de discrimination pour cause de handicap] et en rapport avec l'article 28sexies du Code pénal (...).»*.

Par son arrêt du 19 décembre 2016, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons a constaté qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette demande, et l'a dite irrecevable pour le surplus.

C'est dans ce contexte que Monsieur D.J. a diligenté une procédure judiciaire exclusivement à l'encontre de Monsieur D.R.E. , en sa qualité de bourgmestre de la Ville de Mons, et ce par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, en date du 28 mai 2017 aux termes de laquelle il a réclamé la condamnation de Monsieur D.R.E. à lui verser :

- 50.000 € pour la discrimination et le préjudice moral subis durant les 10 années qui précèdent le dépôt de cette requête ;
- 150.000 € pour le manque à gagner qu'il prouvera en cours d'instance.

Par ses conclusions de synthèse déposées le 11 décembre 2017 au greffe, Monsieur D.J. a postulé la condamnation de Monsieur D.R.E. à la somme de 140.000 € à titre de réparation du trouble de sa personnalité et du préjudice moral qu'il subit du fait qu'il est au chômage depuis plus de 14 ans.

Par jugement du 23 avril 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, a dit l'action de Monsieur D.J. irrecevable et l'a condamné aux dépens réduits à la somme de 1.200 €.

Ce jugement a fait l'objet d'une signification-commandement par acte d'huissier du 12 juin 2018.

Monsieur D.J. interjeta appel de ce jugement.

* * * * *

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Quant à l'exception de nullité de l'acte d'appel soulevée par Monsieur D.R.E.

Monsieur D.R.E. soulève un premier moyen de défense déduit de la nullité de l'acte d'appel qui ne répond pas aux exigences légales prescrites par l'article 1057 du Code judiciaire dès lors qu'il ne fait pas mention :

- du domicile complet de Monsieur D.J. ;
- du juge d'appel : le document est adressé au greffier du tribunal du travail de la Ville de Mons, sans aucune référence à la Cour du travail de Mons, pourtant compétente pour connaître de l'appel contre le jugement entrepris ;
- de l'énonciation des griefs : aucune contestation claire, précise et compréhensible n'est exprimée à l'égard du jugement dont appel ;
- de l'indication des lieu, jour et heure de la comparution de sorte que Monsieur D.R.E. n'a pas été informé de la date d'introduction et que son conseil n'a comparu à l'audience d'introduction le 25 mai 2018 sans aucune préparation et

sans avoir pu en aviser son client que suite à une interpellation le jour même par le greffe.

Monsieur D.R.E. estime que ces manquements lui ont causé grief « dans la mesure où il n’a pu utilement se défendre étant donné le caractère incompréhensible et imprécis des assertions formulées par Monsieur D.J. ». ».

Il conclut à la nullité de l’acte d’appel.

La nullité est la sanction qui frappe un acte de procédure lorsque celui-ci n’est, d’un point de vue formel, pas conforme aux exigences légales, soit qu’une formalité n’a pas été accomplie, soit qu’elle l’a été incorrectement.

L’article 861 du Code judiciaire pose le principe selon lequel il ne peut y avoir de nullité d’un acte sans grief.

En vertu de cette règle, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l’omission ou l’irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l’exception.

Il est donc interdit de prononcer la nullité d’un acte de procédure si le préjudice encouru par la partie qui s’en prévaut n’est pas réel et démontré par celle-ci : il faut que l’irrégularité ait porté atteinte à l’exercice de son droit de défense (voyez : « L’introduction de l’instance « in » « Droit du procès civil », vol. 2, sous la direction scientifique de J. ENGLEBERT et X. TATON, Anthémis, 2019, n° 192, p. 125).

Le juge apprécie souverainement l’existence d’un lien de causalité entre une irrégularité et le préjudice allégué par la partie qui soulève la nullité (Cass., 23/4/1975, Pas., I, p. 847).

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8/9/2008 a précisé que le grief devait être directement subi par la partie concernée dans le cadre de la procédure entachée de nullité : il faut qu’en raison de cette omission ou irrégularité la partie qui invoque l’exception n’ait pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits au cours d’une procédure normale (Cass., 8/9/2008, R.G.D.C., 2010, p. 137, note D. SCHEERS ; Cass., 24/10/2014, Pas., I, p. 636).

En l’espèce, force est de constater que le conseil de Monsieur D.R.E. a été présent à l’audience d’introduction et a déposé ses conclusions au greffe le 10/9/2018 aux termes desquelles il a pu développer ses moyens de défense.

Ce premier moyen de défense est non fondé.

II. Quant au fondement du second moyen soulevé par Monsieur D.R.E. : absence de respect par Monsieur D.J. de l'article 744 du Code judiciaire

Monsieur D.R.E. relève que les conclusions qui lui ont été transmises par Monsieur D.J. violent le prescrit de l'article 744 du Code judiciaire en ce qu'elles n'identifient pas clairement les moyens, ni même les prétentions libellées précisément en termes de dispositif.

L'écrit de Monsieur D.J. contient un empilement énonciatif d'éléments de fait et de droit.

En application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3°, du Code judiciaire, souligne Monsieur D.R.E., la Cour ne devra pas répondre aux demandes et moyens qui ne sont pas formulés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

De plus, il fait observer que la plupart des pièces produites par Monsieur D.J. ne présentent aucune pertinence avec l'action introduite à son égard (articles généraux de presse ou relatant des procès concernant des employeurs du secteur privé ou d'autres employeurs publics que la Ville de Mons, lettres de postulation non adressées à la Ville de Mons, avertissement-extraits de rôle, écrits adressés à des partis politiques, formulaire C94A, demande de construction d'une patinoire à la Ville de Mons, attestation de suivi de formation, réponse d'autres autorités publiques et employeurs, etc).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19/10/2015 (« pot-pourri I »), le Code judiciaire impose une structure obligatoire en quatre parties applicables à toutes les conclusions que le concluant soit ou non représenté par un avocat (X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties » in J. ENGLEBERT et X. TATON (cir.), « Le procès civil efficace ? », Anthémis, 2015, pp. 87 et 88).

Le nouvel article 744 du Code judiciaire dispose en effet que : « les conclusions contiennent, également, successivement et expressément :

- 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
- 2° les prétentions du concluant ;
- 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en critiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;
- 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches ».

Les moyens doivent être clairement identifiés et numérotés à défaut de quoi le juge sera dispensé d’y répondre conformément au nouvel article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire introduit par cette même loi du 19/10/2015.

La sanction attachée au non-respect de l’article 744 du Code judiciaire n’est, toutefois, qu’une faculté laissée au juge et non une obligation (G. ELOY et J-S. LENAERTS, « La mise en état contradictoire : actualités législatives et jurisprudentielles », in H. BOULARBAH et J-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), « Actualités du droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris », coll. CUP, vol. 183, Anthémis, 2018, p. 158).

Aux termes de son arrêt du 31/5/2018 prononcé dans le cadre des recours en annulation introduits contre la loi du 19/10/2015 (« pot-pourri I »), la Cour Constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des articles 744 et 780 du Code judiciaire. Les recours reprochaient au législateur, lors de la modification des articles 744 et 780 du Code judiciaire, de consacrer une entrave procédurale disproportionnée au droit d’accès au juge ainsi qu’à l’obligation de motivation consacrée par l’article 149 de la Constitution et de violer le principe d’égalité et de non-discrimination en exigeant d’un justiciable assisté ou non d’un avocat de respecter les mêmes règles de forme dans la rédaction de ses conclusions.

Selon la Cour, les articles 744 et 780 ne sont pas contraires à la Constitution aux motifs, notamment, que: (i) les conclusions qui ne respecteraient pas l’article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ne sont pas écartées des débats et conservent tous leurs effets, notamment quant à la saisine du juge ; (ii) la possibilité pour un juge de ne pas répondre à des moyens non identifiés et numérotés ne s'applique pas aux affaires qui n'appellent que des débats succincts sans dépôt de conclusions; (iii) le juge reste tenu, en vertu de la jurisprudence développée par la Cour de cassation depuis son arrêt du 14 avril 2005 et même en l’absence de numérotation des moyens par les parties «de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable; qu'il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leur prétention»; (iv) l'article 780 du Code judiciaire doit se lire à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « un moyen formulé de manière suffisamment claire et précise et qui est pertinent pour la décision du juge exige une réponse spécifique et explicite» nonobstant par conséquent une absence de numérotation de pareil moyen ; et (v) la faculté laissée au juge de répondre à des moyens non numérotés doit précisément permettre au juge de respecter son obligation de motivation telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'obligation constitutionnelle de motivation consacrée à l'article 149 de la Constitution (C.C., 31/5/2018, arrêt n° 102/2018, B. 51 à B. 53).

Il s'ensuit que les articles 744 et 780 du Code judiciaire ne constituent nullement, aux yeux de la Cour constitutionnelle, une entrave démesurée au droit d’accès à un tribunal

et à l'obligation de motivation constitutionnelle imposée au juge. Quant à l'absence de différence de traitement entre des justiciables assistés ou non d'un avocat, la Cour estime qu'elle n'est pas injustifiée dès lors que le Code judiciaire n'empêche pas que «lorsque les conclusions déposées ne respectent pas la structuration imposée par l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge puisse accorder notamment au justiciable non assisté par un avocat ou un professionnel du droit un délai additionnel afin de déposer des conclusions qui respectent la présentation formelle imposée par l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, avant d'imposer une quelconque sanction» (considérant B. 54).

Ainsi, si l'article 744 du Code judiciaire emporte que la Cour de céans n'est pas tenue de répondre aux moyens contenus dans les conclusions de Monsieur D.J. en violation de cette disposition, il ne lui est, toutefois, pas interdit d'y répondre dans la mesure nécessaire à une bonne justice et à la bonne compréhension de sa décision pour autant bien entendu que la Cour de céans conclue préalablement à la recevabilité de l'action originaire de Monsieur D.J. (voyez chapitre III).

III. Quant au fondement du troisième moyen déduit de l'irrecevabilité de l'action originaire de Monsieur D.J.

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

Ainsi que le rappelle G. CLOSSET-MARCHAL, la condition de qualité doit exister tant dans le chef de la partie demanderesse, que dans celui de la partie défenderesse. Si cette dernière n'a pas qualité pour répondre à la demande formulée par la partie demanderesse, l'action est irrecevable :

« La qualité réside dans le lien qui existe entre la partie et le droit subjectif pour lequel elle agit en justice. La vérification de la qualité relève de la recevabilité, celle de l'existence et de la portée du droit subjectif invoqué concerne le fondement de la demande (Cass., 16 novembre 2007, Pas., 2007,1, p. 2043 ; Gand, 24 juin 2009, RD.J.P., 2010 p. 128).

Bien que l'article 17 du Code judiciaire ne fasse référence qu'au demandeur, la condition de qualité vise également le défendeur.

Une action dirigée contre un défendeur n'ayant pas qualité pour y répondre, est irrecevable (H. BOULARBAH «La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice», R.G.D.C., 1997, p. 65, n° 17) » (G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2002-2012) - Droit judiciaire privé - Introduction et incidents de l'instance », R.C.J.B., 2014/1, p. 184).

Le défaut de qualité à l'action est sanctionnée par une fin de non-recevoir (Cass., 20/3/2002, Pas., I, p. 759).

L'action originaire de Monsieur D.J. vise à obtenir des dommages et intérêts suite à la discrimination liée à son handicap dont il prétend avoir fait l'objet dans le cadre de ses divers actes de postulation auprès de la Ville de Mons.

Conformément aux articles L1123-23, 7° et L1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le collège communal qui répond en justice de toute action intentée à l'égard de la commune.

En outre, en vertu des articles 1212-1 et suivants du même code, c'est également au conseil communal qu'il revient de déterminer le cadre, les conditions de recrutements ainsi que de nommer le personnel communal.

Monsieur D.J. invoque, également, la violation de l'article 1216-1 du Code précité.

Comme l'observe avec pertinence Monsieur D.R.E. , il s'agit d'une disposition spécifique visant le cas très particulier de salariés engagés pour les besoins du service de l'état civil.

Il n'est, donc, pas question du recrutement du personnel communal qui, quant à lui, s'inscrit dans le cadre des procédures de recrutement classiques.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle en vertu de l'article 271 bis de la nouvelle loi communale inséré au sein de l'article 1241-1 du Code de la démocratie locale, également invoqué par Monsieur D.J. , le bourgmestre contre qui est dirigée une action en dommages et intérêts puisse appeler à la cause la commune ne signifie évidemment pas que le bourgmestre, en la personne de Monsieur D.R.E. , aurait nécessairement qualité pour répondre de toute action ne relevant pas de ses compétences.

Très clairement, Monsieur D.J. aurait dû diligenter son action à l'encontre de la Ville de Mons représentée par son collège communal et non contre Monsieur D.R.E. qui ne dispose pas du pouvoir d'engager du personnel.

Ainsi , l'action originaire de Monsieur D.J. doit être déclarée irrecevable à défaut d'être dirigée contre l'organe qui dispose d'une habilitation légale pour y répondre au nom et pour compte de la Ville de Mons.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel recevable mais non fondée et, partant de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

IV. Quant aux dépens :

Monsieur D.R.E. postule condamnation de Monsieur D.J. aux frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il liquide à la somme de 6.000 €, montant de base applicable aux demandes évaluables en argent, comprises entre 100.000,01 et 250.000 €.

Interpellé par la Cour à l'audience du 25 janvier 2019, Monsieur D.J. a sollicité la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum.

La Cour de céans estime qu'eu égard à la capacité financière limitée de Monsieur D.J. , il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum applicable en l'espèce, à savoir 1.200 € (application de l'article 1022 du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général P. LECUIVRE ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur D.J. aux frais et dépens de l'instance d'appel réduits par la Cour à la somme de 1.200 € étant l'indemnité de procédure minimale dans la tranche comprise entre 100.000,01 € et 250.000 € ainsi qu'à la contribution de 20 € pour le fonds budgétaire d'aide juridique de dernière ligne ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,

Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Michel CORDIER, conseiller social suppléant au titre d'employé,

Assistés de :

Nadine ZANEI, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l’audience publique du 22 mars 2019 par Xavier VLIEGHE, président, avec l’assistance de Nadine ZANEI, greffier.

Le greffier,

Le président,